

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE
L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA

(Employeur)

- et -

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA

(Association)

MÉDIATION DE GRIEF — PROJET PILOTE

Les parties conviennent de mettre en œuvre, pour la durée de la convention collective, un projet pilote remplaçant la section intitulée *Étape 2 : Comité des griefs (CG) par Étape 2 : Médiation*.

- Il est convenu que tous les griefs non réglés à l'issue de la réunion de première étape passeront à l'étape 2 (médiation), sans égard à la nature du grief.
- La médiation est volontaire. Si une partie refuse de prendre part à la médiation, le grief pourra être soumis à l'arbitrage prévu à l'étape 3, conformément à l'article 13.6.1.
- Le coût du médiateur et des locaux de réunion (en cas de réunions hors du campus) sera assumé à parts égales par les parties, cependant que le médiateur pourra, en raison de circonstances exceptionnelles, en décider autrement.
- Pour la durée du projet pilote, la section 13.5 se lira comme suit :
 - 13.5.1 Lorsqu'un grief n'est pas réglé à la première étape, le plaignant pourra soumettre le grief à la médiation en envoyant à l'agent de liaison de l'autre partie, une demande à cet effet, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception du mémoire de la première étape.
 - 13.5.2 L'agent de liaison avisera, dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception de la demande de médiation visée à l'article 13.5.1, l'agent de liaison de l'autre partie quant à l'acceptation de la médiation. En cas de refus de la médiation, le grief sera soumis à l'arbitrage prévu à la troisième étape, conformément à la section 13.6.
 - 13.5.3 Les parties nommeront un tiers médiateur externe dans les dix (10) jours qui suivent l'acceptation visée à l'article 13.5.2, moment où les parties conviendront en outre de la durée nécessaire à la médiation, durée qui pourra être prolongée à la demande de l'une ou l'autre des parties. La médiation devra se tenir dans un délai raisonnable.
 - 13.5.4 Dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la médiation, le médiateur présentera un rapport dans lequel il indiquera si les parties sont parvenues à un règlement.
 - 13.5.5 Si une affaire ne se règle pas en médiation, le grief pourra être renvoyé à l'arbitrage prévu à l'étape 3, conformément à la section 13.6. Si le plaignant ne demande pas le

renvoi de l'affaire à l'arbitrage, le grief sera réputé avoir été retiré ou avoir été réglé conformément à l'article 13.2.5.

- Pour la durée du projet pilote, l'article 13.6.1 se lit comme suit :
 - 13.6.1 Dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la réception du rapport du médiateur visé à l'étape 2, ou la réception de l'avis de refus de la médiation par l'une des parties dans les cas où la médiation de l'étape 2 est contournée, le plaignant pourra renvoyer le grief à l'arbitrage visé à l'étape 3, au moyen d'un avis écrit remis à l'autre partie. Il y énoncera succinctement la nature du grief et y nommera le ou les plaignants. Dans les cas touchant l'attribution d'un progrès de base, les congés (y compris les congés universitaires et professionnels), le non-renouvellement d'un engagement régulier à durée limitée ou la remise d'une réprimande écrite, il y aura un tribunal d'arbitrage composé d'une personne. Dans tous les autres cas, il y aura un tribunal composé de trois personnes, sauf indication contraire par les parties.

- Pour la durée du projet pilote, les articles suivants de la section 13.2 se liront comme suit :
 - 13.2.8 L'agent de liaison de l'Employeur transmettra à l'agent de liaison de l'Association, dans le plus bref délai, une copie de tout mémoire, avis de grief ou lettre de désaccord, et dans le cas d'un grief privé, de toute demande de soumission de grief à la médiation, ainsi que de tout avis de soumission à l'arbitrage et des avis indiquant l'heure et l'endroit de la médiation ou de l'arbitrage.

 - 13.2.10 Lorsqu'un grief est déposé contre une décision de l'Employeur, ladite décision demeurera valable et exécutoire jusqu'à ce que et à moins que l'Employeur révoque sa décision, ou que l'arbitre émette un ordre intérimaire concernant le grief, ou qu'il y ait règlement définitif et exécutoire par l'arbitre soutenant le grief, ou qu'il y ait règlement du grief.

 - 13.2.11 Les parties consentiront tous les efforts raisonnables pour régler les questions de nature purement procédurale avant de passer à l'étape de la médiation ou à celle de l'arbitrage.